



## Mythes et réalités des peines de substitution

Analyse CODE

Octobre 2008

Par Delphine Paci, avocate au Barreau de Bruxelles,  
Présidente de la section belge de l'Observatoire  
International des Prisons, pour la CODE

---

**La prison est toujours une cassure dans la vie d'un individu. Mais l'enfermement frappe parfois par ricochet des enfants, désormais privés d'un père ou d'une mère. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) y consacre un large dossier sur le droit de l'enfant de garder des relations personnelles avec un parent détenu, intitulé « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus »<sup>1</sup>.**

### **Faut-il pour autant recourir à des peines de substitution automatiques ?<sup>2</sup>**

Un enfant dont le parent est emprisonné subit également la peine de prison. Les dégâts que cause la détention sur les enfants ne sont malheureusement plus à démontrer. Dan Kaminski, criminologue, écrit qu'il faut *a priori* considérer les enfants de détenus comme victimes de l'incarcération de leurs parents, leurs droits d'enfants étant restreints par cette incarcération. Cette affirmation amène à considérer que, du point de vue de l'enfant, toutes autres solutions devraient être considérées avant de prononcer une peine d'emprisonnement à l'égard de son père ou de sa mère. C'est l'idée même de la peine comme sanction, qui condamne un comportement passé sans avoir égard à l'avenir, notamment familial, du condamné, qui pose problème.

Il faut d'ailleurs observer que la sanction pure et dure, qui n'a comme vocation que d'appliquer de manière édulcorée la loi du Talion (le délinquant a fait souffrir, qu'il souffre...), ne préserve pas la société du risque de récidive, et qu'elle peut même parfois conduire le condamné à la « révolte », ce qui n'est pas sans conséquences sur le développement de son enfant.

Les différentes peines alternatives présentes dans notre code pénal répondent partiellement à la question du difficile équilibre à atteindre entre le besoin sociétal de punition pour l'être qui

---

<sup>1</sup> Ce dossier est disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be) dans la rubrique Dossiers et a été publié dans le Journal du droit des jeunes (JDJ) d'octobre 2008.

<sup>2</sup> Cette analyse a été réalisée par Delphine Paci, avocate au Barreau de Bruxelles, Présidente de la section belge de l'Observatoire International des Prisons pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE).

a fauté et le risque de « déclassement social » de cette personne. Son « déclassement social », faut-il le dire, entraînera bien souvent celui de toute sa famille.

C'est devant le juge d'instruction que tout commence bien souvent. La personne ayant commis des faits délictueux est interrogée par le juge qui motive une éventuelle décision de placement sous mandat d'arrêt au regard notamment de sa personnalité et de ses circonstances de vie. Une libération sous conditions est possible dès ce stade de la procédure. Plus tard, le juge correctionnel rendra un jugement motivé, qui tiendra compte de la situation pratique et effective de la personne jugée. Ainsi, le fait pour une personne d'avoir des enfants peut être une circonstance retenue par le juge pour plus de clémence.

Le juge pénal peut prononcer différentes peines alternatives à la détention :

- **La peine de travail autonome** : Le condamné effectuera des heures de travail gratuitement (entre 20 heures et 300 heures). Si ces heures ne sont pas effectuées dans le délai d'un an à dater de la décision, la peine de prison subsidiaire qui est définie dans le jugement sera appliquée. Cette mesure a pour avantage qu'elle n'apparaît pas dans le casier judiciaire du condamné, avantage substantiel, puisqu'une mention dans le casier judiciaire empêche bien souvent la personne condamnée de trouver ou de retrouver un emploi, et risque de plonger l'ensemble de la famille dans une morosité économique sans fin.

Il est toutefois constaté depuis l'apparition de cette nouvelle peine en 2002, que certains faits qui n'auraient auparavant pas fait l'objet de poursuites ou auraient été sanctionnés d'une simple suspension du prononcé, se soldent aujourd'hui par la prononciation d'un jugement ordonnant une peine de travail. L'extension du filet pénal s'est donc poursuivie alors même que cette nouvelle peine avait pour but de réduire les incarcérations puisque toute personne peut en bénéficier (en ce compris les récidivistes).

Le juge prononce donc un nombre d'heures de travail à prêter, et une peine d'emprisonnement subsidiaire à subir en cas de non-exécution des heures de travail. L'effet pervers résulte du fait que la peine d'emprisonnement est souvent plus importante que si elle avait été prononcée comme sanction principale. En cas de non-exécution de sa peine de travail par le condamné, les années de prison risquent fort de s'accumuler... Une non-exécution peut par exemple résulter d'un empêchement physique (une personne en incapacité de travail, accoutumance importante aux stupéfiants, grave dépression...). Certaines personnes particulièrement désaffiliées risquent également de ne pas exécuter cette peine sans mesurer la réelle portée de leur carence, et ce d'autant plus qu'aucune guidance sociale n'est mise en place pour encadrer la mesure.

- **La suspension du prononcé** : Il s'agit d'une mise à l'épreuve de l'auteur d'une infraction pendant une période de maximum cinq ans. Aucune peine n'est prononcée si aucun fait délictueux nouveau n'est commis dans le délai d'épreuve. La suspension du prononcé peut être probatoire. Elle s'accompagne dans ce cas d'une tutelle sociale et de conditions telles qu'avoir un domicile, se rendre aux convocations de l'assistant de justice, obligation d'un suivi thérapeutique...

Cette mesure, qui n'apparaît pas sur le casier judiciaire, ne peut être accordée qu'à l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore encouru de peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois. Elle devrait à notre sens pouvoir être étendue à tous les justiciables dans certaines circonstances (gravité des faits réduite, circonstances particulières...).

- **Le sursis** : Le sursis, probatoire ou non, est également une mise à l'épreuve du condamné. Il est fait mention de la peine prononcée avec sursis dans le casier judiciaire. Seule une personne n'ayant pas été condamnée par le passé à une peine d'un an ou plus peut postuler le bénéfice du sursis (sauf une exception notable en matière de stupéfiants). Il est souvent constaté qu'un suivi social important, avec une guidance pointue, serait la sanction la plus adaptée à certaines personnalités. Malheureusement, les règles d'octroi en la matière nous paraissent, comme pour la suspension du prononcé, trop restrictives.

Pour les affaires de moindre gravité, qui ne font pas l'objet d'une instruction, le Procureur du Roi peut proposer à la personne qui a enfreint la loi de se prêter à un exercice de **médiation**. Des conditions sont proposées à l'auteur de l'infraction comme, par exemple, indemniser la victime, suivre une formation en gestion de la violence, etc. Si ces conditions sont acceptées et respectées, la médiation éteint l'action publique.

Notons que cette mesure est sous-utilisée par certains parquets, notamment à Bruxelles.

Concernant l'exécution de la peine d'emprisonnement proprement dite, deux modalités méritent d'être relevées : la détention limitée et la surveillance électronique :

- **La détention limitée** : Le détenu peut quitter la prison pendant la journée pour une durée de maximum 12 heures. Cette mesure lui permet de travailler, entamer une formation, retrouver sa famille tout en exécutant sa peine à la prison.

- **La surveillance électronique** : Le détenu va subir sa peine chez lui, en respectant des horaires stricts. Il devra être présent à son domicile et ne pas le quitter à certains moments de la journée, en fonction de ce qui aura été prévu avec son assistant de justice. Il porte au pied un bracelet relié à un émetteur-récepteur.

La surveillance électronique peut fortement perturber l'équilibre familial. Comment gérer le fait qu'un père absent, détenu depuis longtemps, soit présent à la maison du jour au lendemain pendant de nombreuses heures, sans aucune vie sociale ? Comment faire comprendre à un enfant que son père ne pourra pas être présent à une fancy-fair qui risque de se prolonger au-delà du temps de loisir permis ?

La personne bénéficiant d'une surveillance électronique est en réalité détenue... chez elle. Le bracelet électronique fait rentrer la prison dans la maison, ce qui n'est pas sans conséquence pour les autres membres de la famille.

On peut le constater, si la peine de prison est mortifère et destructrice, les peines alternatives existantes ne sont pas toujours la panacée, et leur application ne semblent en rien remplacer ou diminuer les détentions, qui ne cessent d'augmenter ces dernières années<sup>3</sup>.

Il semble que moins la personne est intégrée par le biais du travail, du réseau social, moins la réponse pénale est adéquate. Ainsi, un étranger en situation irrégulière, bénéficiant pourtant d'une adresse fixe permettant l'envoi de convocations, aura du mal à obtenir le bénéfice d'une peine de travail, qui permettrait peut-être indirectement de lui ouvrir des perspectives professionnelles et par là de régularisation. A délit égal, les individus ne sont pas égaux

---

<sup>3</sup> Voyez par exemple P. Reynaert, « Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative », in Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, 2006, n° 13, p. 344.

devant la justice : si une situation professionnelle est invoquée, le juge hésitera avant de placer la personne sous mandat d'arrêt. Si la personne est sans ressource, la détention devient pratiquement inéluctable.

Serait-il possible de prévoir qu'une de ces peines alternatives ou un de ces modes d'exécution de la peine d'emprisonnement se substituent automatiquement à la prison ferme lorsque le condamné a un ou plusieurs enfants ?

Deux remarques nous viennent à l'esprit :

- Cette situation ne serait-elle pas discriminatoire, par rapport notamment à des personnes ayant comme charge de famille par exemple un parent, un frère malade?
- N'y a-t-il pas un risque d'instrumentalisation de son enfant par la personne condamnée ?

C'est le recours à l'incarcération de manière générale qu'il faut tenter de réduire. L'opacité des murs de prison derrière lesquels sont reléguées les personnes qui « ne sont plus dignes d'être parmi nous » mérite d'être percée.

Les enfants de détenus sont les premières victimes « innocentes » de l'absurdité de l'emprisonnement à tout va, dicté par une politique sécuritaire qui n'est que le reflet du choix de la facilité.

La question du sort des enfants a le mérite de faire apparaître les « dégâts collatéraux » sur les tiers.

Il est impératif d'améliorer la formation des magistrats, peu familiarisés avec les notions de criminologie. Un cours sur le vécu des détenus et leur entourage ne serait pas du luxe !

Et pourquoi ne pas étendre à toutes les peines d'emprisonnement la possibilité donnée par la loi au Juge d'application des peines de modifier une peine d'emprisonnement d'un an maximum en peine de travail, si la situation du condamné a changé depuis le jugement ?

Avant tout, luttons en amont contre l'exclusion, l'illettrisme, la pauvreté, le glissement de toute une population qui tente de s'accrocher avec les plus grandes difficultés, au lieu d'enfermer !

Malheureusement, en décidant de construire de nouvelles prisons et augmenter le parc pénitentiaire de 2500 places en 4 ans, notre ministre de la justice démontre qu'il n'a pas choisi cette voie.

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le CJEF (Conseil de la jeunesse d'expression française), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site.*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*